

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BERN

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 08 NOVEMBRE 2018

Etaient Présents 57 titulaires, 3 suppléants, 9 conseillers ayant donné pouvoir

Titulaires : Paule BERGES, André BERNOS, Guy BONPAS-BERNET, David MIRANDE, Pierre CASABONNE, Michel NOUSSITOU, Bernard MORA, Jacques CAZAURANG, Yvonne COIG, Pierre CASAUX-BIC, Jean GASTOU, Alain CAMSUZOU, Jean CASABONNE, Michel BARRERE-MAZOUAT, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Alain TEULADE, Elisabeth MEDARD, Anne VOELTZEL, Jean-Claude COSTE, Michel CONTOU-CARRERE, Claude LACOUR, France JAUBERT-BATAILLE, Jean LABORDE, Lydie ALTHAPE, Cédric LAPRUN, Aimé SOUMET, Sandrine HIRSCHINGER, Patrick MAUNAS, Pierre-Félix CAUHAPÉ, Gérard LEPRETRE, Françoise BESSONNEAU, Marc OXIBAR, Fabienne MENE-SAFFRANE, Daniel LACRAMPE, Dominique FOIX, Gérard ROSENTHAL, Denise MICHAUT, Michel ADAM, Henriette BONNET, Jean-Jacques DALL'ACQUA, Maïté POTIN, Aracéli ETCHENIQUE, André LABARTHE, Valérie SARTOLOU, David CORBIN, Marylise GASTON, Aurélie GIRAUDON, Robert BAREILLE, Anne BARBET, Pierre ARTIGUET, Elisabeth MIQUEU, Dominique LAGRAVE, Jean-Pierre TERUEL, Evelyne BALLIHAUT, Martine MIRANDE, Jacques MARQUEZE

Pouvoirs :

Etienne SERNA	à	Pierre CASABONNE
Marianne PAPAREMBORDE	à	Aimé SOUMET
Laurent KELLER	à	Aracéli ETCHENIQUE
Bernard AURISSET	à	Sandrine HIRSCHINGER
Jacques NAYA	à	Daniel LACRAMPE
Maylis DEL PIANTA	à	Denise MICHAUT
Bernard UTHURRY	à	Marylise GASTON
Jean-Pierre CHOURROUT-POURTALET	à	Marthe CLOT
Christophe GUERY	à	Michel ADAM

Suppléants : Gérard DARSONVILLE suppléant de Henri BELLEGARDE
Marthe CLOT suppléante de Jean LASSALLE
Alain QUINTANA suppléant de Gérard BURS

Absents : Joseph LEES (excusé), Didier BAYENS, Jean-Michel IDOPE (excusé), Cédric PUCHEU, Leïla LE MOIGNIC-GOUSSIES (excusée), Pierre SERENA, Didier CASTERES, Jean-Etienne GAILLAT (excusé),

RAPPORT N° 03-181108- ADM-

REEXAMEN DES COMPETENCES - DEFINITION DE L'INTERÊT COMMUNAUTAIRE
POUR LA COMPETENCE OPTIONNELLE « LOGEMENT ET CADRE DE VIE »



M. MIRANDE expose :

Vu l'article L5214-16-IV du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que l'exercice des compétences mentionnées aux I et II de l'article L5214-16 du CGCT est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire,

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire fixe la ligne de partage entre les interventions respectives des communes et de la communauté de communes,

Considérant que cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la Communauté de communes au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence, soit avant le 31 décembre 2018 pour la CCHB,

Considérant qu'en vertu de l'article L1514-16 du CGCT, à défaut de définition de l'intérêt communautaire dans un groupe de compétence, la Communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée,

Considérant que cette définition de l'intérêt communautaire n'est pas figée et pourra être enrichie par d'autres objectifs ou projets correspondants aux nouveaux enjeux auxquels la Communauté de communes pourra être confrontée au cours de son existence,

Considérant donc la nécessité d'adopter la définition de l'intérêt communautaire,

Considérant les travaux de la Commission de Réexamen des Compétences 17 octobre 2017, 24 octobre 2017, 2 novembre 2017, 16 novembre 2017, 29 juin 2018 et 6 juillet 2018,

Considérant les échanges qui ont eu lieu lors de la séance plénière du 19 septembre 2018 à laquelle étaient conviés l'ensemble des délégués communautaires de la CCHB, ainsi que les maires non délégués, et tenant compte tant des échanges que du vote qui ont eu lieu lors du Conseil Communautaire du 27 septembre 2018,

Eu égard aux précisions apportés par le Chef du Pôle Contrôle de Légalité et Intercommunalité de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques qui ont été rapportées lors du Conseil des Maires du 11 octobre 2018 et les clarifications développées qui ont ensuite été transmises auprès de chacun des délégués communautaires par mail du 19 octobre 2018,

Prenant en compte la délibération en date du 20 décembre 2017 qui avait validé la définition de l'intérêt communautaire tel que présenté dans le présent rapport,

Il vous est proposé la rédaction suivante de la notion d'intérêt communautaire pour la compétence optionnelle de l'article 6.2 des statuts de la Communauté de Communes du Haut-Béarn :

Article 6.2 Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat,
- Mise en place et suivi de l'Observatoire de l'Habitat,
- Soutien technique et financier aux opérations d'amélioration de l'habitat et de l'efficacité énergétique,
- Participation technique et financière aux constructions de logements pour les personnes défavorisées et les publics spécifiques,
- Participation à la construction et à l'aménagement de logements sociaux destinés à l'accueil provisoire de publics spécifiques (jeunes travailleurs, saisonniers, hébergement d'urgence, gens du voyage).

Ouï cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **APPROUVE** la définition de l'intérêt communautaire ci-dessus détaillée au sein de la compétence optionnelle concernée par l'intérêt communautaire avec prise d'effet au 1er janvier 2019,
- **CHARGE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn de transmettre cette délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et aux maires des 48 communes membres, pour information,
- **ADOpte** le présent rapport.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 08 novembre 2018

Suivent les signatures

Affiché le 19.11.18



Le Président
Daniel LACRAMPE

REÇU
Le 19 NOV. 2018
SOUS - PREFECTURE
OLORON Ste MARIE